

Avenant à la convention de Droit d'Emphytéose et de Droit de Superficie

Entre :

1.- L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WEISWAMPACH, établie en la maison communale de WEISWAMPACH, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

- Monsieur Henri RINNEN, bourgmestre, demeurant à Weiswampach ;
- Monsieur Norbert MORN, échevin, demeurant à Weiswampach ;
- Monsieur Michel DECKENBRUNNEN, échevin, demeurant à Weiswampach ;

ci-après dénommée "**le propriétaire**"

Et :

2.- La société à responsabilité limitée PROMOTION du LAC de WEISWAMPACH, en abrégé PROLAWEIS, en cours de constitution, dont le siège social sera établi à L-9964 Huldange, Bei de Schouster, 2,

pour laquelle se porte fort, pour autant que de besoin :

1. Monsieur LAMY Joan, domicilié à L-9964 Huldange, Bei de Schouster 2, gérant ;
2. Monsieur LAMY Jordane, domicilié à L-9964 Huldange, Bei de Schouster 2, gérant ;

ci-après dénommée « **le preneur** » ou « **l'emphytéote** » ou « **le superficiaire** » ou « **le Groupe lamy** ».

Le propriétaire et le preneur sont ci-après dénommés conjointement « **les parties** ».

Il est convenu de ce qui suit:

EXPOSE PREALABLE

La commune de WEISWAMPACH et le Groupe LAMY ont signé en date du 28 novembre 2017 une convention de droit d'emphytéose et de droit de superficie portant sur un ensemble de parcelles cadastrales situées en bord des lacs afin de permettre au Preneur de développer un projet immobilier touristique compatible avec les attentes du Propriétaire.

La convention approuvée par le Conseil Communal contient notamment les dispositions suivantes, littéralement reproduites :

« Article 15 : Conditions particulières

La présente convention est subordonnée à :

- 2) la condition que le preneur obtienne toutes les autorisations administratives requises, c'est-à-dire tant communales qu'étatiques et que lesdites autorisations soient définitives et exécutoires, c'est-à-dire purgées de tout recours ou annulation, pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Compte tenu de la condition particulière qui précède, le propriétaire - qui a un intérêt à voir réaliser le projet envisagé par le preneur - s'engage à instruire promptement et dans les meilleurs délais les demandes de permis de

construire conformément à la loi en vigueur et à ne pas faire obstacle, sauf pour des motifs d'illégalité, à la délivrance des permis de construire du projet immobilier tel que présenté lors des séances d'informations préalables.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations administratives requises ne devaient pas avoir acquis un caractère définitif et exécutoire pour le 30 septembre 2018 au plus tard, tant le propriétaire que le preneur pourront résilier la présente convention. »

CECI EXPOSE

I. Compte tenu du délai de réalisation de certaines études urbanistiques et environnementales (notamment l'étude Commodo), de la nécessité de réaliser par le Preneur certaines études complémentaires d'incidences environnementales et du délai de rigueur lié à l'instruction de certains aspects du dossier par les Autorités Compétentes, les Parties ont convenu de modaliser la convention particulière de « délai » dont il est question ci-avant et de libeller désormais le point 2 des conditions particulières de la Convention comme suit :

« 2) la condition que le preneur obtienne toutes les autorisations administratives requises, c'est-à-dire tant communales qu'étatiques et que lesdites autorisations soient définitives et exécutoires, c'est-à-dire purgées de tout recours ou annulation.

Compte tenu de la condition particulière qui précède, le propriétaire - qui a un intérêt à voir réaliser le projet envisagé par le preneur - s'engage à instruire promptement et dans les meilleurs délais les demandes de permis de construire conformément à la loi en vigueur et à ne pas faire obstacle, sauf pour des motifs d'illégalité, à la délivrance des permis de construire du projet immobilier tel que présenté lors des séances d'informations préalables.

Dans l'hypothèse du refus d'une quelconque autorisation, le Preneur pourra introduire un recours contre la décision. Dans ce cas, le preneur manifestera au propriétaire son intention de recours par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à dater de la décision de refus de l'autorisation. En cas de refus administratif définitif, la présente convention deviendra caduque de plein droit. »

II. En complément à l'article 7.1.2 de la convention, la commune en sa qualité de Propriétaire mettra également à la disposition du Preneur une surface complémentaire destinée au parking visiteur et localisée à côté de aire de services pour motor-homes « ZP MH ». Cette surface sera intégralement aménagée aux frais du Preneur.

III. En application de l'article 10 de la convention, le Preneur renonce à réclamer au Propriétaire une quelconque indemnité dans l'hypothèse de la formation d'algues bleues ou autres espèces végétales rendant le lac inaccessible ou impraticable durant une période indéterminée.

Le présent avenant sera soumis à l'approbation par le conseil communal de WEISWAMPACH et à l'approbation de la délibération du conseil communal de WEISWAMPACH portant approbation de la présente convention par le ministre de l'Intérieur, dans le cas où les conditions légales de cette approbation ministérielle sont données.

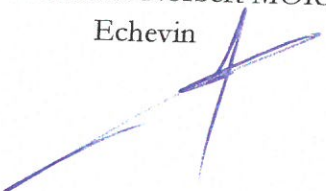
.....
Fait en quatre exemplaires à WEISWAMPACH, le 23 octobre 2018.

21

Monsieur Henri RINNEN
Bourgmestre



Monsieur Norbert MORN
Echevin



Monsieur Michel DECKENBRUNNEN
Echevin

Monsieur Jordane LAMY
Gérant



Monsieur Joan LAMY
Gérant



31



Vu, approuvé et proposé à l'approbation
bienveillante de l'Autorité Supérieure.
Weiswampach, le

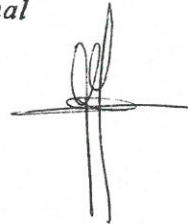


19 DEC. 2018

Le Conseil Communal



 G.-P. Harmer




N° T1 | 279 | A

Vu et approuvé
Luxembourg, le 28 janvier 2019
Pour la Ministre de l'Intérieur
p.s.d.

